

COUR EUROPEENNE DES DROIT DE L'HOMME – 5EME SECTION – 18 SEPTEMBRE 2014,**BRUNET C/ FRANCE**

MOTS CLEFS : données personnelles – vie privée – fichage policier – Loi informatique et libertés – durée de conservation des données – droit d'opposition –

Sur la même lancée que la Cour de Justice de l'Union Européenne, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) veille de plus en plus à la protection des données personnelles des individus et cet arrêt en est clairement la preuve puisqu'il condamne la France à verser 3000euros pour dommage moral au requérant qui s'était vu refuser le retrait de ses données dans le fichier STIC français. Cette décision apparait efficace pour que la France remette en cause certains de ses fichiers de collectes de données.

FAITS : En 2008, un couple se dispute violemment et la femme porte plainte contre son conjoint qui fut mis en garde à vue. Ce dernier porte également plainte pour violence et une médiation pénale est alors organisée. Suite à leur réconciliation, l'affaire est classée sans suite mais l'inscription au fichier STIC du requérant reste en vigueur.

PROCEDURE : M. Brunet demande par courrier le 11 avril 2009 au Procureur de la République compétent de retirer les données les concernant contenues dans le fichier STIC au motif que cet enregistrement était infondé du fait de la rétractation de sa conjointe. Le Procureur rejette sa demande le 1^{er} décembre 2009 sans recours possible. Le requérant s'adresse donc à la CEDH le 29 mars 2010 pour agir contre la République française.

PROBLEME DE DROIT : La question posée à la CEDH était celle de savoir si la conservation de données dans le fichier STIC d'une affaire classée sans suite constituait-elle une atteinte à la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, qui pouvait donner lieu à une réparation ?

SOLUTION : Dans cet arrêt de la CEDH du 18 septembre 2014, la France est condamnée à verser 3000 euros au requérant pour réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de la conservation de ses informations sur le fichier STIC alors que les faits avaient été classés sans suite. La CEDH estime que l'article 8 de la Convention protégeant la vie privée avait été violé en l'espèce et confirme sa volonté de faire prévaloir les droits des individus sur leurs données stockées dans ce genre de fichier notamment parce que ces données doivent être conservées de manière proportionnée par rapport aux faits imputés.

SOURCES :

COSTES (L.), DE ROMANET (J.), « Fichier STIC : la France condamnée », *RLDI*, Octobre 2014, n°108, pp.36-37.

ANONYME, « Contrôle des fichiers dans antécédents : conclusions et propositions de la CNIL », publié le 13 juin 2013, www.cnil.fr



NOTE :

Dans la décision de la CEDH du 18 septembre 2014, la France est sanctionnée pour avoir refusé d'effacer les données contenues dans le fichier STIC français d'une affaire qui avait été classée sans suite.

La remise en cause du fichier STIC par l'Union Européenne

En l'espèce, le requérant qui s'était vu refuser tout recours possible suite à la décision du Procureur de la République compétent en date du 1^{er} décembre 2009, a demandé au Conseil de l'Europe de réagir sur les abus opérés par la France quant à la conservation des données personnelles dans le fichier STIC. Et cela en invoquant l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui établit le droit au respect de la vie privée.

Le STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées) est remplacé depuis janvier 2014 par le TAJ (Traitement d'Antécédents Judiciaires) et est un système qui conserve des données extraits des comptes rendus d'enquêtes de la police, de la gendarmerie ou des douanes, et ce pendant 20ans. Cela n'est donc pas sans conséquences notamment sur les individus qui se sont vus inscrits dans ce fichier suite à une affaire classée sans suite. De plus, la loi n'autorise le retrait de ces données que dans les cas de non lieu ou d'insuffisance de charges.

Cet arrêt de la CEDH a sanctionné le comportement de la France qui n'a pas su gérer son appréciation sur ce cas puisque la conservation de ces données et de ce fait, les intérêts publics de protection de la société, n'étaient pas assez mis en balance avec les intérêts privés du requérant. L'atteinte au respect de la vie privée de celui-ci n'était pas jugée proportionnelle et nécessaire par rapport au risque pour l'ordre public qu'il représentait.

Une nouvelle solution protectrice des droits personnels de l'individu

Dans la même optique que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 8 février 2014 qui condamnait la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de fourniture de service de communications électroniques, la CEDH condamne la France. Pour elle, l'Etat défendeur a en effet répertorié des informations personnelles et cela correspond à une intrusion « *non négligeable* » dans la vie privée du requérant. Sachant d'autant plus que ces données sont conservées durant 20 ans alors que l'infraction détaillée n'a fait l'objet d'aucune suite judiciaire et notamment de déclaration de culpabilité de M. Brunet.

Par cet arrêt novateur pour la Cour de Strasbourg, l'individu et ses droits personnels sont protégés face à une procédure de traitement informatique judiciaire d'un Etat et donc sa marge d'appréciation quant à la conservation des données personnelles.

Mais le fichier STIC en lui-même n'est pas clairement remis en cause. C'est sa très longue durée de conservation qui l'est, et qui apparaît peu appropriée pour les cas, comme en l'espèce, d'affaires qui sont classées sans suite.

Ce fichier a pourtant déjà été contesté en droit interne notamment par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui établissait que 40% des données conservées n'avaient pas lieu d'être et elle propose donc des solutions dans un rapport de juin 2013.

Cette décision européenne met ainsi en garde la France sur les dérives et usages abusifs de ces fichiers qui ne sont pas correctement mis à jour, comme celui des personnes recherchées (FPR) souvent controversé.

Lauren Estruch

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

CEDH. 5^{ème} Sect., 18 septembre 2014, requête n° 21010/10, Brunet c/. France

(...)

32. La Cour observe que cette ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait les « buts légitimes » de défense de l'ordre, de prévention des infractions pénales, et de protection des droits d'autrui (...).

35. La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article. Cette nécessité se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières. Le droit interne doit notamment s'assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Le droit interne doit aussi contenir des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs (...)

36. Pour apprécier le caractère proportionné de la durée de conservation des informations au regard du but poursuivi par leur mémorisation, la Cour tient compte de l'existence ou non d'un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans le système de traitement, exercé sur la base de critères précis tels que la gravité de l'infraction, les

arrestations antérieures, la force des soupçons pesant sur la personne ou toute autre circonstance (...)

40. En outre, la Cour relève que le requérant a bénéficié, à la suite de la médiation pénale, d'un classement sans suite justifiant qu'il reçoive un traitement différent de celui réservé à une personne condamnée, afin d'éviter tout risque de stigmatisation (...). Néanmoins, elle constate qu'en tout état de cause cette mesure n'a pas d'effet sur la durée de conservation de la fiche, qui est de vingt ans. Or, elle considère que cette durée est importante, compte tenu de l'absence de déclaration judiciaire de culpabilité et du classement sans suite de la procédure après le succès de la médiation pénale. (...)

44. En conclusion, la Cour estime que l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière, le régime de conservation des fiches dans le STIC, tel qu'il a été appliqué au requérant, ne traduisant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. Dès lors, la conservation litigieuse s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique.

45. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

(...)Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention (...)

Dit que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 000 EUR (trois mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;

